

Loi n°2011-575 du 26 mai 2011 relative à l'élection des représentants au Parlement européen

Texte adopté définitivement

Le traité de Lisbonne, qui attribue 18 sièges supplémentaires au Parlement européen à 12 Etats, dont 2 à la France, est entré en vigueur le 1er décembre 2009.

Ces deux députés supplémentaires n'ont pas été être pris en compte lors des dernières élections au Parlement européen, qui se sont tenues au mois de juin 2009, soit six mois avant l'entrée en vigueur du traité.

Ces élections ont pourvu le nombre de représentants fixé par le traité de Nice, soit 72 pour la France, au lieu de 74 en vertu du traité de Lisbonne.

Un protocole adopté par une conférence intergouvernementale le 23 juin 2010 prévoyait donc des mesures transitoires nécessaires pour augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, le nombre de membres du Parlement européen des douze États membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation.

Il ouvre aux États membres concernés trois options pour désigner les personnes qui occuperont les sièges supplémentaires :

- l'organisation d'élections spéciales au suffrage universel direct ;
- le recours aux résultats des élections européennes de juin 2009 ;
- la désignation par le Parlement national, en son sein, du nombre de députés requis.

Le Gouvernement français a choisi cette dernière option : la désignation par le Parlement national du nombre de députés requis.

Cette loi tire donc les conséquences des stipulations du protocole et traduit le choix opéré par la France.

Ainsi, l'Assemblée nationale désignera, en son sein, à la représentation proportionnelle, les deux représentants supplémentaires qui siègeront jusqu'au renouvellement général de 2014. L'élection se fera au **scrutin proportionnel de liste, sans panachage ni vote préférentiel**. Les listes de candidats, en nombre double de celui des sièges à pourvoir (soit 4 candidats), comme celles des candidats dans les 8 circonscriptions d'élection de ces représentants, seront comme elles paritaires.

Par ailleurs, elle **rétablit la possibilité pour les Français établis à l'étranger de voter dans les centres de vote consulaires pour les élections européennes** (Cette possibilité existait jusqu'à la création en 2003 de 8 circonscriptions d'élection des députés européens. Depuis lors, environ 330 000 électeurs ne pouvaient pas prendre part à l'élection des représentants français au Parlement européen car ils résidaient hors de l'Union européenne et n'étaient pas inscrits sur une liste électorale en France.)

Les Français résidents dans un Etat de l'UE sont interdits de voter dans leur consulat s'ils ont été admis à le faire pour l'élection des députés européens de leur pays de résidence